

## L'utilisation d'un brouilleur de wifi est-elle légale

Par **babel**, le 16/03/2009 à 12:20

Bonjour à toutes et à tous,

Je suis électrosensible et le réseau wifi de mes voisins me fait souffrir d'un certain nombre de symptômes. J'ai demandé gentiment à mes voisins s'ils pouvaient désactiver leur réseau wifi mais ils refusent de le faire - c'est évidemment leur droit.

J'ai donc cherché des solutions pour me protéger et la meilleure solution que j'ai trouvée, avec explications scientifiques à la clef, est un brouilleur de wifi. J'ai trouvé un site français qui en vend depuis trois ans et le vendeur m'a assuré que son utilisation est légale. Le vendeur m'a aussi précisé qu'il est lui aussi électrosensible et qu'il utilise lui-même un brouilleur de wifi pour se protéger du wifi des voisins. Avec ma compréhension et mon langage de profane, je reformulerais ses explications en disant que le brouilleur "disperse" les ondes, ce qui leur enlève leur nocivité.

Même si ce n'est pas le but, il existe une possibilité que ce brouilleur perturbe le réseau wifi de mes voisins, voire les empêche totalement de l'utiliser (je n'ai pas bien compris les explications du vendeur à ce sujet mais on peut assez logiquement craindre des interférences).

J'aimerais donc savoir si je peux en toute légalité utiliser un tel dispositif pour me protéger des effets néfastes que le wifi a sur ma santé.

Merci de tout coeur à tous celles et ceux qui pourraient m'aider à y voir clair  image not found or type unknown

Par **Camille**, le 16/03/2009 à 13:14

Bonjour,

Comme vous le dites, c'est très simple, vous pouvez utiliser un brouilleur... tant qu'il permet aux utilisateurs du réseau de continuer à l'utiliser sans problèmes, bien évidemment...

Donc, pour cette raison...

et pour celle-là...

[quote="babel":31dr4rjh]

Avec ma compréhension et mon langage de profane, je reformulerais ses explications en disant que le brouilleur "disperse" les ondes, ce qui leur enlève leur nocivité.

[/quote:31dr4rjh]

... je vous conseillerais de demander au vendeur de vous faire prêter le matos pour essais avant d'acheter...

Parce que, au vu de vos explications, je vois à peu près celles que vous a servi le vendeur et je n'y mettrais pas ma main au feu...

Un brouilleur "disperse" les ondes sans en émettre à son tour ? Et celles-là ne seraient pas nocives ?

Par **babel**, le 16/03/2009 à 13:57

Bonjour,

Merci pour votre réponse. En ce qui concerne l'aspect technique, le vendeur m'a dit que "le brouilleur ne pulse pas d'ondes". Ils n'émet donc pas lui-même d'ondes nocives. Je ne comprends pas comment cela fonctionne mais cela n'a pas d'importance car je dispose d'une sorte d'offre d'essai légale par l'intermédiaire du droit de rétractation. Si le brouilleur de wifi ne diminue pas mes symptômes, il me suffit de me rétracter pour me faire rembourser.

[quote:298vda2i]vous pouvez utiliser un brouilleur... tant qu'il permet aux utilisateurs du réseau de continuer à l'utiliser sans problèmes, bien évidemment... [/quote:298vda2i]

C'est ce point qui me préoccupe ! S'agit-il d'une réponse morale ou légale ?

Sur le plan humain et moral, je suis conscient que prendre le risque d'empêcher mes voisins de jouir de leur réseau n'est pas très élégant. Mais il n'est pas plus élégant de leur part de l'utiliser en sachant que cela me rend malade... d'autant plus qu'utiliser une connexion filaire ne serait guère contraignant pour eux alors que de mon côté je n'ai d'autre solution qu'être malade ou déménager (pour celles et ceux qui se poseraient la question, mes voisins sont arrivés il y a deux semaines et mes symptômes ont commencé quelques jours plus tard, le jour-même où les voisins ont activés leur réseau wifi).

L'important pour moi est donc uniquement de savoir si je commettrais une infraction au cas où le brouilleur de wifi empêcherait mes voisins d'utiliser leur réseau.

Si je commettais une infraction, il serait d'ailleurs intéressant de savoir ce que j'encours. En effet, comme le dit l'adage, "De deux maux choisis le moindre". Une petite amende, par exemple, serait toujours mieux qu'un choix entre déménagement (cher, contraignant et aléatoire vu que le wifi est très répandu) ou insomnie, douleurs et nausées.

Merci à celles et ceux qui pourront me répondre.

Par **Camille**, le 16/03/2009 à 14:50

Bonjour,

En gros et sans chercher plus loin, c'est au moins les articles 1382 et suivants du code civil. Lesquels pourraient marcher dans les deux sens.

Sauf que...

- vos voisins pourront facilement faire la démonstration que leur réseau ne marche plus correctement depuis que vous avez installé un brouilleur, dont la fonction est évidente

puisqu'il est (prétendument) prévu dans ce but ;

- vous, n'avez que vos "impressions personnelles" sur votre état de santé, impressions non confirmées par un médecin, encore moins par un expert, et avec encore moins une preuve formelle (au sens juridique du terme) que vos ennuis de santé proviennent bien de leur réseau wifi et pas d'autre chose.

(or, vu la faible puissance d'un réseau Wifi chez un particulier, vous aurez du mal à faire la démonstration concrète de la relation non équivoque)

Quant au brouilleur qui n'émet pas d'ondes mais qui arriverait à "annihiler" d'autres ondes (ou à les "dispenser" - ce qui, pour moi, ne veut pas dire grand chose), moi je veux bien, mais je ne vois pas du tout non plus comment ça pourrait bien marcher.

Si ce sont bien les termes utilisés par le vendeur, ça me rappelle un peu la terminologie utilisée pour vanter des talismans miraculeux, genre la "Pierre du Nord" ou la "Croix Bleue Sainte Marie"...

Donc, testez-le bien avant d'acheter...

Par **Luchicanau**, le **16/03/2009** à **16:02**

Hello.

A propos du brouilleur de Wifi.

Ce n'est pas le Wifi (bête magique qui cause à travers les murs) qui perturbe notre ami Babel.

Ce sont les ondes électromagnétiques qui servent de support à la liaison Wifi qui incommodent.

Et le "brouilleur qui n'émet pas d'ondes", à défaut d'être un très gros bout de fer très lourd et très pas beau (et encore) ne pourra que faire un obstacle au messages du voisin sans le moins du monde supprimer les ondes nocives.

Un grillage métallique sur tout le mur de séparation des appartements, sous réserve d'un maillage correspondant à la longueur d'onde porteuse dudit Wifi du Voisin serait sûrement efficace. Voir les ingénieurs UHF qui conçoivent les antennes et les paraboles pour le calcul du grillage.

Néanmoins, Cher Babel, si après essai ce "dispositif miraculeux qui n'émet pas d'ondes" soulageait tes souffrances, n'hésite pas. Il n'y a que le résultat qui compte.

Comme dit la chanson : l'important c'est d'y croire.

Pour ce qui est du problème légal, ça me dépasse et vu l'efficacité présumée du dispositif, je ne crois pas (moi aussi) que cela fût particulièrement décisif.

A plus les amis.

Par **Camille**, le **17/03/2009** à **08:28**

Bonjour,

[citation]Ce sont les ondes électromagnétiques qui servent de support à la liaison Wifi qui incommode.[/citation]

Bien sûr.

Sachant qu'une antenne d'émission d'un réseau Wifi "domestique" ne rayonne pas plus de 30mW, pas plus qu'un four à micro-ondes neuf ou qu'un téléphone fixe sans fil, alors qu'un téléphone GSM, c'est de l'ordre de 600mW minimum, autant qu'un four après quelques années d'utilisation.

(Et qu'à ces fréquences, les ondes ont du mal à passer les murs en béton armé)

P.S. : si vous voulez améliorer l'efficacité de votre dispositif, n'oubliez pas de mettre votre grillage métallique à la terre...

Par **Luchicanau**, le **17/03/2009** à **09:24**

Hello.

Pour les micro-ondes la mise à la terre sera de peu d'efficacité.

L'absorption de l'énergie se fait au niveau du maillage du grillage.

C'est pour cela qu'il faut le calculer.

Sinon, une bonne plaque de tôle de 10 cm sur le mur et le tour est joué.

(mettre à la terre pour la foudre est une bonne précaution tout de même)

(Prévoir renforcement immeuble svp)

Merci de vos remarques Camille.

L'important est dans la psychologie et non dans la technique en ce qui concerne ce bel appareil qui n'émet pas d'ondes.

Pour les nuisances électromagnétiques, sans être délirant, il est justifié de se méfier.

La comparaison avec un four (utilisant le fameux magnétron) est judicieuse.

Ce sont les mêmes fréquences qui Wifi sent et qui vous cuisent.

Nos petits synapses n'ont pas beaucoup d'inertie thermique (pour ceux qui en ont encore), une faible puissance doit suffire pour les cuire.

Bon faut pas non plus tomber dans le délire...

A plus.

Par **Camille**, le **17/03/2009** à **12:59**

Bonjour,

La mise à la terre, c'est pour fixer le potentiel. Kif-kif pour les cages de Faraday.

Pour le reste, vous avez raison, les avions en vol ne sont pas reliés à la terre...

Image not found or type unknown

Le rayonnement solaire, électromagnétique lui aussi, est également très très dangereux, la preuve : il suffit de s'y exposer que quelques heures pour que sa peau vire en un affreux marron foncé (ou un horrible rouge violacé avec l'épiderme qui part en lambeaux...)(et, de ce point de vue, le soleil est cancérigène).

8)

Image not found or type unknown

Par **babel**, le **17/03/2009** à **14:34**

Bonjour,

Merci beaucoup pour vos réponses. Merci notamment à Camille pour avoir précisé l'aspect juridique.

Pour celles et ceux qui liront le sujet plus tard et qui ne sont pas juristes, voici les textes des articles 1382 et 1383 du code civil :

[quote:1r2roy5g]Art. 1382 :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.


Art. 1383 :

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.[/quote:1r2roy5g]

(source : <http://www.anena.org/jurisque/reglement ... 138283.htm>)

Pour ce qui est de l'aspect technique qui semble intéresser beaucoup de monde, j'ai recontacté le vendeur. Il n'a pas dit que le brouilleur n'émettait pas d'ondes mais qu'il n'émettait "pas d'ondes nocives". Voilà qui est plus rationnel ! Les ondes émises ne sont pas dans la même gamme de fréquence que le wifi.

:)

Merci encore à celles et à ceux qui ont pris le temps de me conseiller 

Par **Luchicanau**, le **17/03/2009** à **15:04**

hello.

Encore un miracle de la science.... du marketing( in french de la ventation )

Ne demandez surtout à personne comment des ondes (Hertziennes par hommage à son découvreur ) d' une frèquence pas nocive (sic ) pourraient tempérer les dégats de mêmes

ondes de Hertz de fréquence méchante.

Ce doit être un secret militaire de première grandeur.

Évitez de risquer de vous exposer aux services de la DGSE et pire encore de la CIA du Gépéou ( est-t-il ?) et sans compter les petits hommes jaunes toujours à l' affut de nos secrets scientifiques.

Si ça enlève les maux de tête sans gêner les wifistes du voisinage, alors , avec discrétion allez en acheter un. Et ne posez plus de questions . L' ennemi écoute.....

A plus les amis.

Par **Camille**, le **18/03/2009** à **10:37**

Bonjour,

[quote="babel":2v18tsuc]

Pour celles et ceux qui liront le sujet plus tard et qui ne sont pas juristes, voici les textes des articles 1382 et 1383 du code civil :

[/quote:2v18tsuc]

Ben... vous avez "loupé" le principal, celui juste après, le premier alinéa suffit :

[quote:2v18tsuc]

Article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre,

[b:2v18tsuc][u:2v18tsuc]ou des choses que l'on a sous sa garde[/u:2v18tsuc][/b:2v18tsuc].

[/quote:2v18tsuc]

C'est surtout celui qu'il faudrait "actionner" en premier et les autres, à titre accessoire.

Par **doui**, le **18/03/2009** à **15:50**

Sauf qu'en l'occurrence c'est vous qui êtes "hypersensible" à l'usage normal d'une chose de la vie courante, donc votre voisin ne vous doit pas de devoir de soin spécial.

Par **gynko**, le **05/04/2012** à **19:43**

Ces ondes font intrusion dans mon domicile et dans mon corps.

Il y a donc au minimum intrusion dans un espace privé.

Par **Olivia76**, le **05/04/2012** à **20:11**

D'un point de vue juridique, pour se prévaloir des articles cités par Camille, il faut une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Or, comme le fait remarquer Doui, vos

voisins ne commettent pas, a priori, une faute en utilisant leur wifi.

Il faudrait donc prouver que c'est le refus de vos voisins qui constitue la faute à l'origine du préjudice que vous subissez.

D'un point de vue humain, j'aurais tendance à vous conseiller de négocier avec vos voisins... j'imagine en effet que l'achat d'un brouilleur ou l'installation d'un dispositif de protection coûte cher. Tant qu'à faire, peut-être que vos voisins accepteraient une solution alternative qui pourrait arranger tout le monde s'ils n'ont pas d'argent à déboursé ?

Dans le cas contraire, peut-être y a-t-il possibilité de régler ça avec les assurances (ce n'est qu'une supposition, je ne m'y connais pas beaucoup en la matière), histoire d'être indemnisé et de pouvoir installer le dispositif décrit par Luchicanau.

Bon courage ! =)

Par **Camille**, le **06/04/2012** à **09:35**

Bonjour,

Moi, à titre tout à fait perso, j'aurais eu tendance à conseiller discrètement aux voisins d'accéder à la requête du demandeur pendant au moins quelques jours, mais évidemment sans rien lui dire.

Puis de s'enquérir innocemment de ses ennuis de santé pendant cette période.

On connaît des cas de troubles de santé qui perduraient alors qu'une antennes-relais restait dans la ligne de vue du plaignant, mais alors que l'antenne était débranchée et hors fonctionnement...

[smile17]

Par **gregor2**, le **06/04/2012** à **12:02**

et dans la foulée de votre histoire je vais raconter celle d'un journaliste qui était allé à la rencontre d'une communauté de personnes isolées au milieu de "nul part" parce que les ondes des téléphones les faisaient trop souffrir - le journaliste avait apporté un portable allumé et train d'appeler un autre portable et personne n'avait souffert de quoi que ce soit -

autre histoire, celle d'une amie de ma mère que les ondes font "souffrir" , elle n'a ni la télé ni autre émetteur ou récepteur d'ondes (et oui apparemment si on a pas de récepteur les 'ondes' ne 'viennent pas' ), MAIS elle a un micro-onde avec un boîtier spécial derrière qui "absorbe les ondes" donc ça va elle ne souffre pas ;)

Par **Camille**, le **06/04/2012** à **14:11**

Bonjour,

[citation]avec un boîtier spécial derrière qui "absorbe les ondes"

[/citation]

C'est quand même formidable, hein ? On trouve, dans le commerce, et à pas trop cher, des produits super-efficaces, alors que les scientifiques qui travaillent pour les militaires (avions de combat, sous-marins, tanks etc...) se cassent les dents sur le même problème depuis des années sans avoir très clairement trouvé de solution idéale...

Au fait, un machin comme ça sur ma bagnole et fini les radars automatiques ? Et en plus, fini les maux de tête en voiture ?

[smile4]

Par **reflexion**, le **26/04/2012** à **11:00**

un micro-onde qui laisse passer des ondes ca existe mais c'est qu'il est foutu.

Un téléphone portable émet effectivement beaucoup plus d'onde que le wifi. L'intoxication est aigüe dans le premier cas, elle est continue dans le second cas. Il peut y avoir des effets dans les 2 cas. Le principe de précaution devrait prévaloir dans tous les cas, le passé est un excellent guide (tabac, radio-activité, amiante, vache folle...)

Bien à vous

Par **gregor2**, le **26/04/2012** à **12:51**

c'est comme une technique (véridique) quand des boîtes de nuit font trop de bruit ils lancent une onde inverse pour annuler le son pour le voisinage, on rigolait bien avec mes frères en imaginant que "l'onde inverse" c'est en fait une musique d'un style différent qu'ils envoient au aussi fort - si il y a du Marilyn Manson ils envoient du classique, si il y a du rap ils envoient du Britney Spears etc ...

raconté comme ça c'est pas marrant mais bon [smile17]

[citation]Le principe de précaution devrait prévaloir dans tous les cas, le passé est un excellent guide (tabac, radio-activité, amiante, vache folle...) [/citation] Ce serait raisonnable probablement [smile4]

Par **Yn**, le **26/04/2012** à **13:07**

Au-delà de la responsabilité de 1382 C. civ. et ses amis, il faut se référer à la théorie de l'abus de droit.

Dommege qu'elle ne soit pas posée textuellement, mais la jurisprudence nous dit toutefois depuis 1915 (affaire Clément Bayard) qu'il faut deux critères matériels : le dommege causé à autrui (logique 1382 C. civ.) et l'inutilité de l'usage qui est fait du droit de propriété (sur le



brouilleur wifi en l'espèce).

C'est similaire aux troubles anormaux de voisinage, si les voisins ne peuvent plus accéder au web, il va être selon moi très très compliqué d'utiliser un brouilleur wifi, surtout si on se réfère à la jurisprudence récente en matière de droit d'accès au web, et d'autant que l'aspect pathologique de l'hypersensibilité au wifi n'a pas encore été médicalement admis.

Par **Camille**, le **26/04/2012** à **13:56**

Bonjour,

[citation] Le principe de précaution devrait prévaloir dans tous les cas, le passé est un excellent guide (tabac, radio-activité, amiante, vache folle...) [/citation]

En faisant quoi ? [smile17]

[citation]d'autant que l'aspect pathologique de l'hypersensibilité au wifi n'a pas encore été médicalement admis.

[/citation]

Quoique, à observer certains utilisateurs aux abords des points d'accès publics, on dénoterait facilement une certaine forme d'hébétude intellectuelle qui pourrait confiner au pathologique... [smile31]

Par **gregor2**, le **26/04/2012** à **15:58**

[citation][citation]Le principe de précaution devrait prévaloir dans tous les cas, le passé est un excellent guide (tabac, radio-activité, amiante, vache folle...)[/citation]

En faisant quoi ? [/citation]

en installant des brouilleurs partout [smile4]

Par **Camille**, le **27/04/2012** à **06:39**

Bonjour,

Ben il se trouve que je suis, et certainement vous aussi, "hypersensible aux rayonnements électromagnétiques" du Soleil, notamment les UVA, dont on sait qu'ils sont "hyperdangereux" et responsables de cancers cutanés hautement mortels qui tuent des milliers de gens chaque année. Que doit faire un gouvernement qui doit appliquer le maintenant sacro-saint "principe de précaution" ? Recouvrir la France d'un parasol en béton, un peu comme à Tchernobyl ? Interdire l'accès aux plages et les vacances dans les pays exotiques ?

[smile25]

Par **gregor2**, le **27/04/2012** à **06:42**

Bonjour , (et de bonne heure) [citation]Le principe de précaution devrait prévaloir dans tous les cas, le passé est un excellent guide (tabac, radio-activité, amiante, vache folle...)[/citation] surtout dans le cas de vache folle  
"bon manger pourrait donner des maladies ne mangeons pas"  
et les bactéries, certaines sont dangereuses, détruisons par précaution les bactéries [smile17]  
vivre est un danger, cessons de nous mettre en danger [smile17]

Par **Camille**, le **27/04/2012** à **09:11**

Re,  
Ben oui. Dans le fond, je me demande si on ne ferait pas bien de légaliser "*euthanasie par précaution*"...  
[smile33]

Par **Thibault**, le **07/09/2012** à **11:29**

Camille, tu confonds principe de prévention et principe de précaution. Les dangers des UV étant largement connu, ainsi que leur probabilité, c'est de la prévention qu'on fait.

Je vous sens un peu (beaucoup) ironiques à propos du principe de précaution. S'il est mal expliqué/utilisé, et mis à toutes les sauces, il n'est pourtant que l'expression d'un principe instinctif d'observation, et de raison, avant de se lancer tête baissée dans quoi que ce soit... ;)

Car oui, vivre provoque la mort, ainsi que manger certains aliments peut être mauvais, mais faire quelques expériences avant de bouffer de la vache qui mange de la poudre de vache, ça ne me semble pas excessif. Après, à chacun son délai de réflexion. :)

Par **Djo**, le **20/10/2012** à **16:07**

Est-ce légal de mettre un brouilleur wifi et un brouilleur télé dans une cité universitaire?

Par **Camille**, le **20/10/2012** à **22:25**

Bonsoir,  
[citation]Est-ce légal de mettre un brouilleur wifi et un brouilleur télé dans une cité universitaire?[/citation]  
Et pourquoi ce serait légal ? En particulier dans une cité U ?  
Euh, c'est vrai... Vous êtes là pour bosser, pas pour regarder la télé...  
[smile25]

Par **Djo**, le **20/10/2012** à **23:17**

Car je suis en cité U, et mon problème ce n'est pas particulièrement la télé, ça j'arrive à m'en passé, mais mon plus gros problème reste les connexions wifi. Au prix qu'ils nous font payé internet, je préfère me connecter avec des antennes publiques. Et c'est pour ça que je voudrais savoir ceci est légal de mettre des brouilleur wifi, pour nous "forcer" à payé internet.

Par **Camille**, le **21/10/2012** à **20:41**

Bonsoir,

Vous voulez dire que les responsables de la cité U auraient installé des brouilleurs Wifi ? Et ajustables, en plus ?

J'en doute fort.

Bon, de toute façon, il y a...

[citation]

Code des postes et des communications électroniques

Article L33-3-1

Modifié par Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 40

I. - Sont prohibées l'une quelconque des activités suivantes : l'importation, la publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en circulation, l'installation, la détention [s]et l'utilisation[/s] de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils de communications électroniques de tous types, tant pour l'émission que pour la réception.

II. - Par dérogation au premier alinéa, ces activités sont autorisées pour les besoins [s]de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale, ou du service public de la justice[/s].

NOTA:

Ordonnance n° 2011-1012, article 57: [s]ces dispositions entrent en vigueur le 1er février 2012[/s], toutefois, les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants les téléphones mobiles de tous types tant pour l'émission que pour la réception, établies dans l'enceinte des [s]salles de spectacles[/s] à la date de publication de la présente ordonnance, restent autorisées pendant un délai de cinq ans à compter de cette date. Pendant ce délai, l'utilisation de ces installations reste soumise aux conditions définies par application de l'article L. 36-6 du même code conformément au 2° de l'article L. 33-3 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la présente ordonnance.[/citation]

Modification relativement récente donc...

Auparavant, l'article donnait :

[citation]Article L33-3

Modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 14

Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, sont établis librement :

1° Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées

à leur utilisateur.

2° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles de spectacles.

Les salles de spectacles sont tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à permettre la représentation ou la diffusion au public d'une oeuvre de l'esprit.

3° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques mobiles de tous types ;

4° Les installations radioélectriques de l'Etat établies dans certains établissements affectés aux besoins de la défense et de la sécurité nationale et permettant de rendre inopérants, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques de tous types.

Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles prévues au 3°, sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.[/citation]

Ce qui revient un peu au même, les cités U n'étant pas visées dans les dérogations.

Par **Canailou-x**, le **30/08/2016** à **23:59**

Bonjour, un brouilleur de GSM dans un camping, est-ce légal ? Merci de vos réponses d'un point juridique.

Par **Camille**, le **31/08/2016** à **00:39**

Bonsoir,

[citation]un brouilleur de GSM dans un camping, est-ce légal ? Merci de vos réponse d'un point juridique[/citation]

Pourquoi spécialement "dans un camping" ?

Les réponses précédentes ne vous suffisent pas ?

Question accessoire : les fautes d'orthographe sont-elles pénalement condamnables ?

[smile17]

Par **Canailou-x**, le **01/09/2016** à **21:51**

Bonsoir, a priori seule ma faute d'orthographe compte (c'est une simple faute d'inattention) ce qui peut arriver à TOUT le monde n'est ce pas... Concernant ma question initiale sur les brouilleurs, pour avoir travaillé avec de nombreux textes réglementaires, je sais qu'il arrive que certains peuvent être rédigés au cas par cas.... C'est la raison pour laquelle je posais une

simple petite question.... Vous pouviez tout simplement me répondre que les réponses précédentes étaient valables aussi pour le camping'.. Qu'importe. Donc pardon pour le dérangement .... Bonne soirée

Par **Isidore Beautrelet**, le **21/05/2018** à **11:45**

Bonjour

Suppression d'un message publicitaire.

Par **Cyd**, le **14/10/2020** à **13:20**

Bjr dc un brouilleur émet des ondes c'est obligatoire car il va chercher à perturber des ondes quand on l'achète pas cher il se cale sur 2 ou trois fréquences Qd on le paye bcp plus cher il en perturbe bcp plus dc forcément qu'il émet des ondes Linkye en donne aussi dc un brouilleur forcément c'est son but il ne jette pas un marteau sur ceux qui en émettent il en fourni pour les perturber d'où son nom un brouilleur d'ondes bonne continuation excellente journée